

# Le choix de la société locale : SAS ou SCIC/SAS ?

Mise à jour : Mars 2025

Outil amélioré dans  
le cadre du projet :

**ECOEMP**  **OWER** 



Cofinancé par  
l'Union européenne



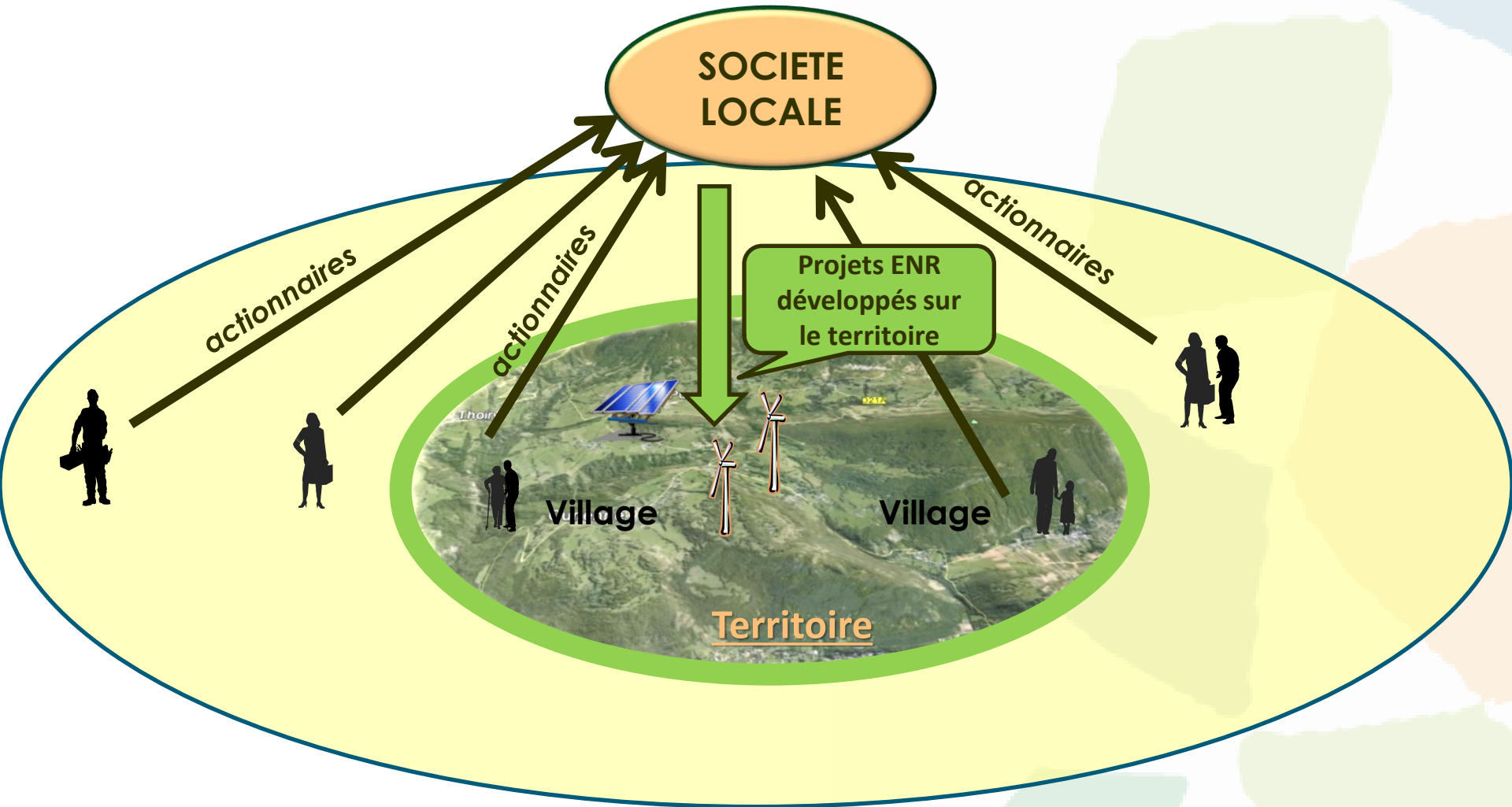
# La société locale

- Un outil au service du territoire
  - permettant d’ancrer localement des projets de production d’énergie renouvelable et d’économies d’énergie
  - ouvert aux habitants, aux collectivités et entreprises locales
  - portant des projets qui respectent un certain nombre de valeurs (respect du patrimoine, de l’environnement, gouvernance locale, etc.)
- A l’issue du travail juridique, les Centrales Villageoises ont identifié 2 types de sociétés locales qui semblent le plus adaptés :
  - la SAS à capital variable
  - la SCIC/SAS (Société Coopérative d’Intérêt Collectif adossée au statut SAS), également à capital variable

# SAS ou SCIC/SAS : une entreprise...

- Il ne s'agit pas de créer une Association mais bien une Entreprise
- Les sociétaires ne font pas un placement mais prennent des Actions (en SAS) ou Parts sociales (en SCIC/SAS) dont la rémunération peut varier. Ils ont un droit de vote et décident des orientations de l'entreprise.
- Les sociétaires prennent un risque à hauteur de leurs apports
- Le président endosse une responsabilité pénale

# Les différents périmètres



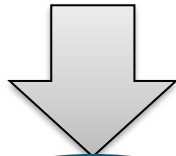
Périmètre sur lequel la société locale développe des projets énergétiques : territoire  
Périmètre de l'actionariat : plus large que le territoire

# SAS ou SCIC/SAS : les points communs

- Capital minimum de 1€
- Capital peut être variable (capital minimal et maximal à préciser dans les statuts)
- Les collectivités peuvent souscrire dans la limite de 50% du capital
- Président.e obligatoire, endosse une responsabilité pénale
- Les sociétaires prennent des actions (en SAS) ou parts sociales (en SCIC/SAS) dont la rémunération peut varier. Ils ont un droit de vote et décident des orientations de l'entreprise.
- Sociétaires prennent un risque à hauteur de leurs apports

# SAS ou SCIC/SAS : objets différents

Développer une société commerciale privée qui génère des **bénéfices directs** aux actionnaires, **réutilisables individuellement**

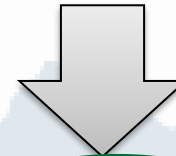


**SAS**

**Liberté statutaire**  
**Lucrativité**

Mais : **grande souplesse** dans les statuts pour rendre plus « coopérative » la SAS

Développer une société coopérative, pour générer des **bénéfices réutilisables collectivement** dans d'autres projets



**SCIC**

**Utilité sociale**  
**Intérêt collectif**

Mais : possibilité d'assouplir le mode coopératif des droits de vote (via pondération par collègues)

# SAS ou SCIC/SAS : Objet social et réglementation

## SAS

- L'objet est entièrement défini par les actionnaires dans les **statuts**
- SAS régies par les articles **L227-1 et suivants du Code du Commerce** mais fonctionnement **principalement décrit par les statuts**

## SCIC / SAS

- L'objet doit obligatoirement renvoyer à la notion **d'intérêt collectif** et **d'utilité sociale**
- SCIC / SAS soumises à la réglementation des SAS et à la loi de 1947 sur les coopératives

# SAS ou SCIC/SAS : L'actionnariat

## SAS

- Ouvert à toute personne physique ou morale
- **Collectivités possibles** au capital (moins de 50%) après délibération

## SCIC /SAS

- Ouvert à toute personne physique ou morale
- **Collectivités locales jusqu'à 50% du capital**
- Les établissements publics (différents de collectivités) peuvent participer sans limitation
- Les actionnaires doivent obligatoirement se répartir en **3 catégories d'associés** dont « bénéficiaires » et « salariés ou producteurs de biens et services »



# SAS ou SCIC/SAS : Le capital

## SAS

- La SAS peut être créée à partir de **1€**
- Le capital peut être **variable\***, il faut alors préciser dans les statuts un capital minimum et un capital maximum
- **Variabilité de la valeur de l'action**

## SCIC /SAS

- Elle doit être créée avec un capital de départ d'au moins **1€**
- Le capital est systématiquement **variable\***
- Il ne peut descendre en dessous de **25% du capital social le plus élevé atteint**
- **La valeur nominale de la part sociale ne change pas.** Une réserve de revalorisation peut être mise en place pour rémunérer les sociétaires sortants (en cas de bénéfices cumulés)

\* Capital variable : signifie que le capital peut varier entre le capital minimum et le capital maximum sans formalités d'enregistrement auprès du greffe

# SAS ou SCIC/SAS : La gouvernance

## SAS

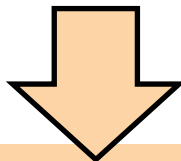
- Un **Président** obligatoire
- Possibilité de créer un organe de gestion (obligatoire dans le modèle des Centrales Villageoises)
- Organisation de la prise de décision principalement décrite dans les statuts (**risque de réversibilité**)

## SCIC / SAS

- Un **Président** obligatoire
- Organisation calquée sur le modèle SAS

# SAS ou SCIC/SAS : la répartition du pouvoir

**SAS**  
Centrales Villageoises



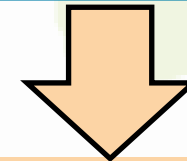
Défini dans les statuts.  
(risque de réversibilité !)

Pour une CV :  
Droits de vote de **type coopératifs**  
1 associé = 1 voix

**OU**

Droits de vote de **type semi-coopératifs** : mode proportionnel avec plafonnement des droits de vote

**SCIC/SAS**  
Centrales Villageoises



Droits de vote **coopératifs**  
1 associé = 1 voix

**OU**

Droits de vote **coopératifs** avec une **pondération par collège** (coefficients par collège compris entre 10% et 50% - différents types de pondération possibles)

# SAS ou SCIC/SAS : La répartition des bénéfices

## SAS

- Réserve légale de 5% obligatoire
- Possibilité de décider à chaque exercice d'une mise en réserve plus importante (sans limite)
- Si la mise en réserve est faible → quasi-totalité des bénéfices reversés aux actionnaires, rentabilité des fonds propres maximisée

## SCIC / SAS

- Mise en réserve obligatoire de 57,5% minimum → philosophie de l'intérêt collectif, réutilisation de la majorité des bénéfices par la SCIC pour d'autres projets collectifs
- Rentabilité des fonds propres et limitée au TMO augmenté de 2 points

# SAS ou SCIC/SAS : résumé des dispositions financières

	SAS	SCIC
Réserves	<b>Réserve légale de 5%</b> Possibilité de décider une mise en réserve plus importante dans les statuts ou lors de chaque AG	Mise en <b>réserve obligatoire de 57,5% minimum</b> → philosophie de l'intérêt collectif, ré-investissement de la majorité des bénéfices <b>Réserve de revalorisation des parts</b> possible
Imposition	Bénéfices <b>soumis à l'Impôt sur les Sociétés (IS)</b>	Sommes affectées aux <b>réserves impartageables non soumises à l'IS</b>
Dividendes	<b>Pas de limitation</b> Possibilité de distribuer des réserves	<b>Limités</b> au TMO augmenté de 2 points Déduction systématique des subventions reçues
Valorisation de l'action	Possibilité de <b>valoriser les actions</b> et d'introduire des <b>primes d'émission</b>	<b>Aucune plus value</b> sur les parts sociales, <b>sauf si réserve de revalorisation existante et alimentée</b>

# SAS ou SCIC/SAS : Modalités

## SAS

- Commissaire aux comptes non obligatoire en-deçà de certain seuils (très élevés)

## SCIC / SAS

- Commissaire aux comptes non obligatoire en-deçà de certain seuils (très élevés)
- Révision coopérative obligatoire tous les 5 ans
- Possibilité de constituer une association de préfiguration (faible capital) transformable en SCIC plus tard (pas forcément plus simple que la création ex-nihilo)

# Les règles encadrant les offres de titres

- Loi TECV : introduction d'un régime dérogatoire pour :
  - les sociétés commerciales par actions, les GIE, les sociétés coopératives et les SEM
  - « constituées pour porter un projet de production d'énergie renouvelable »
- Droits et obligations pour la société citoyenne
  - Possibilité d'émettre jusqu'à 8 millions d'euros de titres sur 12 mois, auprès des citoyens et des collectivités
  - Obligation d'envoyer au préalable un Document d'Information Synthétique (DIS) à l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) à l'adresse [depotdis@amf-france.org](mailto:depotdis@amf-france.org). Le DIS doit être mise en ligne sur le site internet de la société. Également transmettre la documentation promotionnelle de l'offre de titres à l'AMF
- Concerne aussi bien la souscription d'actions que d'obligations, que ce soit lors de la constitution d'une société ou d'une augmentation de capital
- Interdiction du démarchage

# Les questions à se poser pour faciliter le choix

- Le collectif impliqué dans le projet
  - est-il dans une optique de réinvestissement rapide dans de nouveaux projets?
  - attache-t-il de l'importance à la perception des dividendes?
  - Souhaite-t-il « sécuriser » le fonctionnement coopératif dans le temps ?



# Exemples

**SAS Centrales Villageoises du Pays Mornantais (Rhône)**

**283** actionnaires

Capital social de **156 750€** dont 14 410€ par des collectivités

▪ **EN SERVICE DEPUIS 2018 (2 tranches réalisées)**

- 27 toitures sur 12 villages du territoire
- Puissance : **491 kWc (env. 2500 m<sup>2</sup>)**
- Production : 500 MWh/an
- Coût total : 750 k€



**SCIC SAS Centrales Villageoises Ener'Guil (Hautes-Alpes)**

**302** sociétaires

Capital social de **156 850€** dont **34 900€** par des collectivités

▪ **EN SERVICE DEPUIS 2016 (3 tranches réalisées)**

- 21 toitures sur 9 villages du territoire
- Puissance : **261 kWc (env. 1500 m<sup>2</sup>)**
- Production : 310 MWh/an
- Coût total : 528 k€





# ECOEMPPOWER



Cofinancé par l'Union européenne

*Cofinancé par l'Union européenne. Les points de vue et opinions exprimés sont cependant ceux de l'auteur uniquement et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne ou de la CINEA. Ni l'Union européenne ni l'autorité octroyante ne peuvent en être tenues responsables.*

## MERCI



Avec le soutien de :

